



**DIRECTION DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

2022 DICOM 42 - Tarification de la mise à disposition des espaces de la Salle Saint-Jean en configuration d'expositions.

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités des tarifs de la redevance pour la mise à disposition de la Salle St Jean en configuration d'exposition ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : Les espaces de la Salle Saint-Jean en configuration d'exposition peuvent être mis temporairement à disposition d'organismes de droit privé et d'organismes de droit public, en dehors des horaires d'ouverture au public, en contrepartie de la perception d'une redevance.

Article 2 : Le montant de la redevance pour l'occupation des espaces de la Salle Saint-Jean pendant la présentation d'une exposition est fixé selon les tarifs présentés dans l'annexe 1 de la présente délibération. Le montant de la redevance est fixé pour une occupation de deux (2) heures. Les heures supplémentaires, ainsi que les heures de montage et démontage, sont facturées à 50 %. Les tarifs sont majorés de 50 % les dimanches et jours fériés.

Article 3 : L'exonération peut être accordée, à titre exceptionnel, aux établissements publics et régies personnalisées de la Ville de Paris.

Article 4 : L'exonération peut être accordée aux partenaires de la Ville de Paris, au titre des contreparties proposées à ces derniers dans le cadre des conventions de partenariat votées au Conseil de Paris.

Article 5 : Une réduction du montant de la redevance de 50 % peut être accordée aux associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux organismes publics gérant un service public administratif.

Article 6 : Les modalités de mise à disposition de la Salle Saint-Jean en configuration d'exposition seront précisées par une convention d'occupation passée entre la Ville de Paris et le bénéficiaire. Y seront notamment détaillés les frais annexes éventuels, de sécurité, de ménage, et tout autre frais lié à l'exploitation du lieu, à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : L'entrée en vigueur de cette délibération se fera à compter du 17 décembre 2022.

Article 8 : Les recettes correspondant seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, pour l'année 2022, chapitre 74, compte-nature 74-78.